



Service des Marchés Publics
RP/VP

DECISION DU MAIRE - N° 2024- 050

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

**DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ MP23004
ORGANISATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ELEMENTAIRE DU TROU
NORMAND DE LA VILLE DE DOMONT, DES TEMPS PERISCOLAIRES ELEMENTAIRES, DU SERVICE
MINIMUM D'ACCUEIL ET DU SERVICE MINIMUM EXCEPTIONNEL**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4 et L. 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er Avril 2019, et notamment l'article R. 2185-1,

VU la délibération n° DEL-2020-041 du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 précité,

VU l'arrêté du Maire n° ARR-2022-105 du 12 avril 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Laurent GUIDI concernant la souscription et la passation des marchés publics, rendu exécutoire en date du 27 avril 2022,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel à la concurrence a été publié le 20/04/2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et le 21/04/2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.), et sur la plate-forme de dématérialisation des procédures de marchés publics Maximilien (<https://marches.maximilien.fr>),

CONSIDERANT qu'un pli a été reçu dans le délai limite de remise des offres,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Le marché relatif à l'Organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement élémentaire du groupe scolaire du Trou Normand de la ville de Domont, des temps périscolaires élémentaires, du Service Minimum d'Accueil (SMA) et du Service Minimum Exceptionnel (SME) est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, le besoin d'externaliser les prestations ayant disparu.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au comptable de la collectivité et, pour le contrôle de légalité, à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.



La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision rendue exécutoire du fait de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité :
- Publication sur le site Internet le : 12/02/2024
- Notification le :

Signée – par délégation

Le Directeur Général des Services

Domont, le 09/02/2024

Le Pouvoir Adjudicateur,

Laurent GUIDI
Maire Adjoint Délégué
aux Finances Communales
et aux Marchés Publics

